



Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable du Pays d'Yssingaux

DECISION N°1-2024

Objet : LIGNE DE TRESORERIE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE

Le Président du Syndicat Intercommunal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°09/2023.24.02 du 24 février 2023 donnant une délégation de pouvoir à caractère général au Président,

Considérant la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie pour assouplir les délais de paiement, notamment dans l'attente de l'encaissement des ventes d'eau aux communes,

DECIDE

Article 1 :

Le SIPEP contracte une ligne de crédit pour faire face à des difficultés de trésorerie transitoires et décide de donner suite à la proposition faite par le CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE.

Les principales caractéristiques de la ligne de crédit sont les suivantes :

- Montant maximum autorisé : 75 000 €
- Durée : 12 mois – 1 an
- Facturation des intérêts : par trimestre civil au prorata temporis des sommes utilisées et au nombre de jours exact (base 365 jours)
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + marge 1,13 %
- Frais de dossier : 0 €
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant
- Demande de tirage : 15 000 €

Article 2 :

Il sera rendu compte au prochain conseil syndical de la décision prise par délégation du conseil syndical exposée ci-dessus.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil syndical et sera affiché. Expédition sera adressée à monsieur le sous-préfet d'Yssingaux.



Fait à Yssingaux, le 4 mars 2024

Le Président,
Pierre LIOGIER

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au Représentant de l'Etat le*